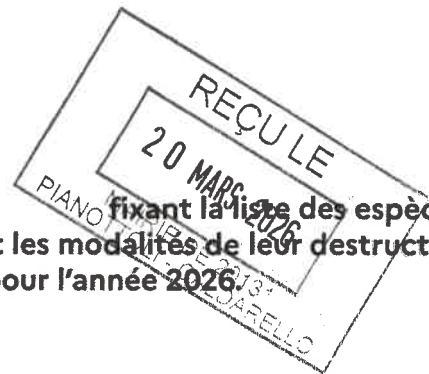




**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**



Arrêté n° 2A-2026-03-20-00001 du 20 mars 2026
fixant la liste des espèces
d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction
dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2026.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2020, pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Eric JALON, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2026-01-05-00013 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. David VRIGNAUD, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté n°2A-2026-01-06-00003 du 6 janvier 2026 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux Espèces d'animaux Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) en date du 22 janvier 2026;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 28 janvier 2026 ;
- Vu la consultation du public du 26 février au 19 mars 2026 inclus et la synthèse des observations émises ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;

Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur l'ensemble du département ;

Considérant que 14200 sangliers ont été prélevés sur la campagne cynégétique 2024-2025 à la chasse et par destructions administratives, et que cette population ne faiblit pas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces d'animaux classés ESOD dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2026, s'établit comme suit :

- le **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'**Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari**.
- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur **l'ensemble des communes du département**.

Article 2 : La destruction par tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des ESOD mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée, de jour (une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil dans le chef-lieu du département) dans les lieux cités par ce même article.

La destruction est autorisée après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces, et ce jusqu'au 31 mars 2026 inclus. La destruction par piégeage est autorisée du 1er mars 2026 jusqu'au 14 août 2026.

Article 3 : La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conditions spécifiques

Espèces	Piégeage	Tir	Capture
	Période et modalités	Période et modalités	Période et modalités
1- Lapin de garenne	Toute l'année Dans les communes citées à l'article 1 après autorisation préfectorale (demande en annexe 2) et bilan à retourner	Entre le 1^{er} et le 31 mars 2026 Dans les communes citées à l'article 1 après autorisation préfectorale (demande en annexe 2) et bilan à retourner	Toute l'année Dans les communes citées à l'article 1, à l'aide de bourses ou de furets (*) après autorisation préfectorale (demande en annexe 2) et bilan à retourner
2- Sanglier	Hors période de chasse (du 1^{er} mars au 14 août 2026) Dans l'ensemble des communes du département (**) après autorisation préfectorale (demande en annexe 2) et bilan à retourner	Entre le 1^{er} et le 31 mars 2026 Affût ou approche. Tirs exclusivement à balles après autorisation préfectorale (demande en annexe 2) et bilan à retourner Entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026 mêmes conditions mais <u>au titre de la protection des semis</u> (demande en annexe 3)	

() Dans les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé ESOD, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.*

*(**) Sur l'ensemble du département où il est classé comme ESOD en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :*

– sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud,

– seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (art. 2 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 5 mars 2019), par un piégeur agréé (art. 5 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011) ; chaque piégeur est autorisé à poser un maximum de deux pièges (hors louveterie).

– le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

– les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit avoir reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et doit être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président

Article 5 : Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

Ces actions de destruction ne peuvent être pratiquées qu'après autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation doivent être établies via le formulaire joint en annexe 2 du présent arrêté, formulaire à faire parvenir au service environnement de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

L'autorisation de destruction est limitée à un seul tireur par parcelle.

Tout tireur devra être porteur de son permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours et de son autorisation préfectorale. Ces pièces doivent être présentées à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Un bilan de ces destructions devra impérativement être établi par le titulaire de l'autorisation et adressé avant le 15 avril 2026 (destruction ESOD) ou le 15 juin (destruction sangliers dans le cadre de la protection des semis) à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

Article 6 : Le transport et le lâcher des ESOD sont strictement interdits dans tout le département.

Article 7 : Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le chef du service environnement

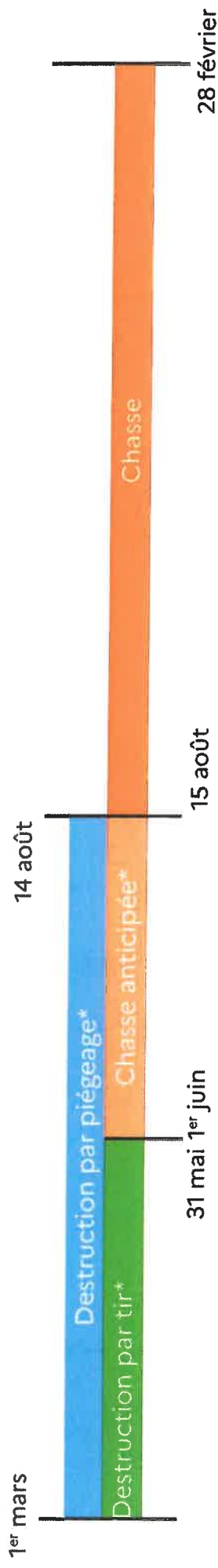
20 MARS 2026



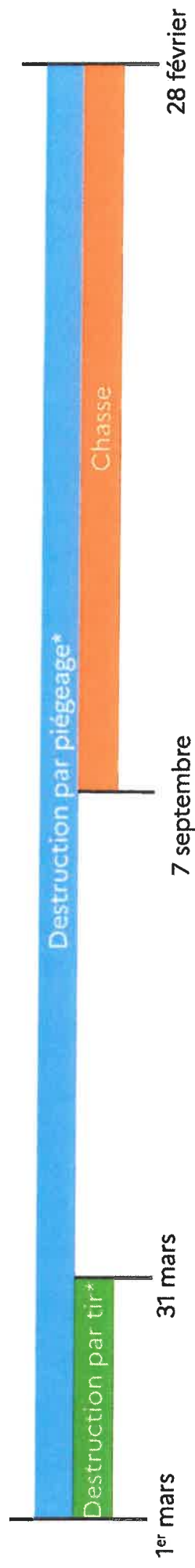
Camille FERAL

Annexe n° 1

Période de destruction et de chasse du sanglier dans le département de la Corse-du-Sud :



Période de destruction et de chasse du lapin de garenne dans le département de la Corse-du-Sud :



Annexe n° 2



Direction départementale des territoires Service Environnement

Demande d'autorisation préfectorale de destruction d'individus ESOD du 1^{er} au 31 mars 2026

Espèce concernée : **SANGLIER**

LAPIN DE GARENNE

Je soussigné(e) (nom et prénoms) :

Adresse complète :

Mail :

Téléphone : N° PACAGE :

Nom chasseur si différent du demandeur :

N° de permis de chasse : Date de validation :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE(S)

- sollicite l'autorisation pour la destruction d'individus ESOD sur le(s) terrain(s) cité(s) ci-dessus :

par tirs uniquement par balle à l'affût ou à l'approche du 1^{er} au 31 mars 2026 ;

par piégeage (du 1^{er} mars au 14 août 2026 pour le sanglier – toute l'année pour lapin de garenne)

Nom et n° d'agrément du piégeur :

- justifie de dégâts causés par des sangliers au sein de mon exploitation ou à proximité immédiate (photos)

La destruction d'individus ESOD, est autorisée sous conditions du 1^{er} au 31 mars 2026 sur l'ensemble du département.

A..... le2026

Signature du demandeur

N.B. : La demande, faite en **un exemplaire**, est à transmettre :

- par mail : **ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr**

- ou par courrier : **DDT – Service Environnement – Terre plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9**

Pour tout renseignement appeler au **04 95 29 09 26** ou au **04 95 29 09 01**

Transmettre le bilan des individus prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 avril 2026 à la DDT conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral ESOD pour l'année 2026

Annexe n° 3



Direction départementale des territoires Service Environnement

Demande d'autorisation préfectorale de destruction de sangliers du 1^{er} avril au 31 mai 2026 dans le cadre de la protection des semis

Je soussigné(e) (nom et prénoms) :

Adresse complète :

Mail :

Téléphone : N° PACAGE :

Nom chasseur si différent du demandeur :

N° de permis de chasse : Date de validation :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE(S)

- sollicite l'autorisation pour la destruction de sangliers du 1^{er} avril au 31 mai 2026 dans le cadre de la protection des semis agricoles, sur le(s) terrain(s) cité(s) ci-dessus :

- par tirs uniquement par balle à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril au 31 mai 2026 ;
- par piégeage du 1^{er} avril au 14 août 2026)

Nom et n° d'agrément du piégeur :

- justifie de dégâts causés par des sangliers au sein de mon exploitation ou à proximité immédiate (photos)

La destruction de sangliers est autorisée sous conditions du 1^{er} avril au 31 mai 2026 sur l'ensemble du département.

A..... le2026

Signature du demandeur

N.B. : La demande, faite en un exemplaire, est à transmettre :

- par mail : ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr

- ou par courrier : DDT – Service Environnement – Terre plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9

Pour tout renseignement appeler au 04 95 29 09 26 ou au 04 95 29 09 01

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 juin 2026 à la DDT conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral ESOD pour l'année 2026